



Arrêt

n° 67 631 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 3 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 avril 2011.

1.2. Le 2 mai 2011, la France, en application de l'article 16-1 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 a marqué accord à la reprise du requérant

1.3. En date du 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/04/2011 déclarant venir directement de France.

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir quitté son pays d'origine à l'âge de dix ans pour l'Italie, pays où il serait resté jusqu'en décembre 2009, lorsqu'il aurait introduit une demande d'asile en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa demande aurait été rejetée par les autorités françaises, et qu'il aurait quitté la France le 11/04/2011 pour venir en Belgique ; qu'il justifie l'introduction de sa demande en Belgique par le rejet de sa demande par les autorités françaises et le fait qu'il n'aurait pas « d'endroit où aller » ; qu'il n'a pas de famille en Belgique et qu'il ne mentionne pas les problèmes de santé ; qu'il n'a pas invoqué de crainte à l'égard des autorités françaises ;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé à la France la reprise de l'intéressé et que les autorités françaises ont marqué leur accord ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a mentionné son souhait de ne pas retourner en France auprès du service social du centre fermé dans lequel il est maintenu le temps strictement nécessaire à l'attente de la réponse des autorités françaises à la demande de reprise en charge, en invoquant le fait qu'il serait resté en France dans la rue et sans nourriture et en faisant référence à sa situation personnelle (parents décédés, départ de son pays d'origine alors qu'il était très jeune) ;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé pourra s'adresser en cas de besoin, vu que ce pays a accepté sa reprise en charge ; ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises à l'aéroport de Paris-Charles –de Gaulle »

1.4. Le 9 mai 2011, le requérant a été transféré en France.

2. intérêt du requérant au recours

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir relevé que le requérant a été éloigné du territoire en Direction de la France en date du 9 mai 2011, la partie défenderesse fait valoir un défaut d'intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante, ce que cette dernière ne conteste pas à l'audience.

2.2. Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours qu'il dirigeait à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée qui, précisément, faisait notamment état de ce que « [...] la Belgique a, [...], demandé à la France la reprise de l'intéressé et que les autorités françaises ont marqué leur accord [...] il peut être fait application de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 [...] En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises [...] ».

Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée dans tous ses aspects, en ce compris celui relatif au refus de séjour opposé au requérant.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours du requérant irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY